



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 025

**Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé communal  
Mise à disposition de locaux de stockage sis avenue du Pont Lerouge  
à l'Association des Peintres et Sculpteurs Millavois**

**SERVICE EMETTEUR : FONCIER**

AR envoi PREFECTURE

13 FEV. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la décision 2020/089 du 17 juillet 2020 portant sur la mise à disposition de locaux avenue du Pont Lerouge, parcelle BH 13, à l'association des Peintres et Sculpteurs Millavois,

Considérant que la convention du 17 juillet 2020 découlant de la décision susvisée est arrivée à échéance,

Considérant que la commune consent à mettre de nouveau ce local à disposition de l'association des Peintres et Sculpteurs Millavois,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition, au profit de l'association des Peintres et sculpteurs millavois, de locaux de stockage situés dans un immeuble du domaine privé communal, avenue du Pont Lerouge, parcelle BH 13, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision,
- La convention d'occupation est consentie à partir du **01/04/2022** pour un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder la durée de cinq ans, **soit jusqu'au 31/03/2027**.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.
- 

**Article 2 :** cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

**Les charges afférentes à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz (chauffage), sont à la charge du bénéficiaire qui en acquittera directement le montant, ou bien les remboursera à la commune sur facturation.**

**L'associations reste redevable des autres charges et contributions personnelles, dont la taxe d'ordures ménagères, qui lui seront refacturées par la mairie (F0200- N7588- TS130).**

L'association assure le ménage des locaux à ses frais.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association des Peintres et Sculpteurs Millavois.

Fait à Millau, le 07 février 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

